



02118478

FORMULE IV

18-09-2002

BELGISCH STAATSBLAZ
BESTUUR

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De

Le

Tournai

13 SEP. 2002

RESERVE AU MONITEUR BELGE

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

**ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie**

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

- ☐ **Registre des groupements Européens d'intérêt économique** → n°
- ☐ **Registre des groupements d'intérêt économique** → n°
- ☐ **Registre des sociétés civiles à forme commerciale** → n°

- ☐ **Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés** → n°
- ☐ **Registre des sociétés agricoles** → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

> **IMOTI SA**

3. Forme juridique (en entier)

> **Société anonyme**

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

> **Rue des Tilleuls, 18
7740 PECQ-WARCOING**

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

> **R.C.Tournai 81.739**

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

> **néant**

7. Objet de l'acte

> **AUGMENTATION DE CAPITAL – MODIFICATION DE STATUTS**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

D'une assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme "IMOTI", dont le siège social est établi à 7740 PECQ-WARCOING, rue des Tilleuls numéro 18. D'un acte reçu par le Notaire Christophe Werbrouck à Mouscron ex-Dottignies, en date du dix-neuf août deux mil deux et enregistré cinq rôles sans renvoi à MOUSCRON 2 le vingt-sept août deux mil deux, volume 149, folio 57, case 8, reçu cinq cent soixante-six euros trente-deux cents, signé le receveur a.i. P. PARENT, il a été décidé : **PREMIERE RESOLUTION** Augmentation de capital L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent treize mille deux cent soixante trois euro quatre vingt neuf cent (113.263,89 €), pour le porter de cent quarante huit mille sept cent trente six euro onze cent (148.736,11 €) à deux cent soixante deux mille euro (262.000,00 €), par la création de deux cent septante neuf (279) actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création. L'assemblée générale décide que cette

Grandeur minimum du caractère à respecter :

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation : 226567

Numéro du compte : 732-0005581-06

Signatures + Nom en qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page.

augmentation de capital sera réalisée par l'apport de la *nue-propriété* d'un café sis à Pecq – deuxième division – Warcoing, Grand Route numéro 25, cadastré section A numéro 453/G pour une contenance de deux ares septante neuf centiares (2a 79ca) et un revenu cadastral de vingt mille trois cent francs belges (20.300 BEF) et de la *nue-propriété* d'un restaurant avec parking sis à Mouscron – neuvième division, rue de Tombrouck, numéro 6, cadastrés section N numéro 275 pour une contenance de deux ares quatre vingt un centiares (2a 81ca) et un revenu cadastral de cinquante quatre mille quatre cent francs belges (54.400 BEF), section N numéro 276 pour une contenance de six ares trente centiares et un revenu cadastral de quatre euros (4,00 €) et section N numéro 277 pour une contenance de vingt centiares (20ca) et un revenu cadastral de vingt neuf euro (29,00 €). Les actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées :

- à concurrence de cent seize (116) actions à madame Bernadette BRUGGHE et
- à concurrence de cent soixante trois (163) actions à la communauté existante entre les époux Bruno Duvieusart-Brugghe Bernadette, en rémunération de leur apport.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION Réalisation des apports A l'instant, interviennent Monsieur Bruno Jules Emile Marie Ghislain DUVIEUSART, retraité, né à Nivelles le trente octobre mil neuf cent trente et un (carte d'identité numéro 373-0011186-55, délivrée le six octobre mil neuf cent nonante huit) et son épouse madame Bernadette Pauline Marie Ghislaine BRUGGHE, femme au foyer, née à Warcoing le huit août mil neuf cent trente et un (carte d'identité numéro 373-0011224-93, délivrée le douze octobre mil neuf cent nonante huit), domiciliés ensemble à 7740 Warcoing rue des Tilleuls numéro 18. Mariés sous le régime de la communauté suivant un contrat de mariage reçu par le notaire Paul Glorieux à Tournai le vingt deux avril mil neuf cent cinquante cinq, régime non modifié à ce jour, aux dires des comparants, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société et faire apports de la *nue-propriété des biens suivants, se réservant l'usufruit avec accroissement sur le survivant d'eux, jusqu'au décès du survivant d'eux, comme indiqué ci-après:* Apport par madame Bernadette BRUGGHE seule Pecq – deuxième division – WARCOING Une maison de commerce à usage exclusif de café sise Grand Route numéro 25, cadastré suivant un extrait de matrice cadastrale délivré en date du dix sept avril deux mil deux, section A numéro 453/G pour une contenance de deux ares septante neuf centiares (2a 79ca) et un revenu cadastral de vingt mille trois cent francs belges (20.300 BEF). *La valeur d'apport est de quarante sept mille deux cent soixante trois euro quatre vingt neuf cent (47.263,89 EUR).* Origine de propriété : Originellement le bien prédécrit appartenait à la communauté ayant existée entre les époux Louis BRUGGHE-ROUSSEL Marguerite pour l'avoir acquis de monsieur Edouard Berte suivant un acte reçu par le notaire Dochy à Pecq en date du quatre juin mil neuf cent cinquante deux, transcrit. Madame Marguerite Roussel est décédée le premier septembre mil neuf cent quatre vingt trois, sa succession ayant été recueillie par son époux survivant, pour l'usufruit et pour la nue-propriété par madame Bernadette Brugghe et monsieur Guy Cambier chacun pour la moitié indivise. Monsieur Louis Brugghe est décédé le vingt neuf janvier mil neuf cent quatre vingt quatre, faisant cesser l'usufruit, de telle sorte que monsieur Cambier et madame Brugghe Bernadette sont devenus plein propriétaire chacun pour une moitié indivise. Suivant un acte de partage entre monsieur Guy

Cambier et madame Bernadette Brugghe, acte reçu par le notaire Gahylle en date du dix neuf mars mil neuf cent quatre vingt cinq, transcrit, le bien prédécrit a été attribué à madame Bernadette Brugghe. Apport par la communauté Bruno Duvieusart-Brugghe Bernadette Mouscron – neuvième division Une maison de commerce à usage exclusif de restaurant avec parking, sis rue de Tombrouck numéro 6, cadastré suivant un extrait de la matrice cadastrale délivré le vingt trois avril deux mil deux, section N numéro 275, 276 et 277 pour une contenance respective de deux ares quatre vingt un centiares (2a 81ca), six ares trente centiares (6a 30 ca) et vingt centiares (20 ca) et un revenu cadastral respectif de cinquante quatre mille quatre cent francs belges (54.400 BEF), quatre euro (4,00 €) et vingt neuf euro (29,00 €). Origine de propriété Le bien cadastré section N numéro 275 appartient à la communauté existante entre monsieur et madame Bruno DUVIEUSART-BRUGGHE Bernadette pour l'avoir acquis suivant un acte reçu par le notaire Guy Busschaert à Mouscron en date du vingt décembre mil neuf cent cinquante sept, transcrit. Les biens cadastrés section N numéros 276 et 277 appartiennent à la communauté existante entre monsieur et madame Bruno DUVIEUSART-BRUGGHE Bernadette pour l'avoir acquis suivant un acte reçu par le notaire Godfried Cloet à Herseaux en date du vingt septembre mil neuf cent soixante trois, transcrit. La valeur d'apport est de soixante six mille euro (66.000,00 €). Condition de l'apport : 1. La société bénéficiaire aura la nue-propriété des biens à partir de ce jour. Elle en aura la jouissance par la prise de possession réelle ou par la perception des loyers, à partir du décès du survivant des deux apporteurs. Le bien sis à Pecq Grand Route numéro 25 est actuellement loué à la Brasserie des Tilleuls SA suivant un bail notarié de vingt sept ans ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, bail reçu par le notaire Jean Henry en date du dix huit juin mil neuf cent quatre vingt cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai. Le bien sis à Mouscron, rue de Tombrouck, numéro 6 est actuellement loué à la Brasserie des Tilleuls SA suivant un bail notarié de vingt sept ans ayant pris cours le premier janvier mil neuf cent quatre vingt cinq, bail reçu par le notaire Jean Henry en date du dix huit juin mil neuf cent quatre vingt cinq, transcrit au bureau des hypothèques de Tournai. 2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent à ce jour, avec toutes leurs servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention des apporteurs, ni recours contre eux et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de la loi, soit en vertu de tous titres réguliers et non prescrits. A cet effet, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les biens apportés et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas sous réserve éventuelle de ce qui serait dit ci après. 3. Les apporteurs supporteront tous impôts et taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens apportés et ce jusqu'au décès du survivant d'eux (sauf disposition contraire reprise dans les baux), la société bénéficiaire supportant ces mêmes impôts et taxes prorata temporis à partir du décès du survivant des apporteurs. Les apporteurs déclarent ne pas être redevables de taxes communales de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues et pour l'exécution des travaux de voirie. S'il en existait cependant ou si elles ne sont pas encore enrôlées, les apporteurs les prendraient à leur charge, du moins en ce qui concerne les travaux d'infrastructures réalisés jusqu'à ce jour. 4.

Les biens sont apportés sans garantie de contenance pour la société bénéficiaire. Toute différence entre la contenance sus-indiquée et celle que pourrait révéler tout mesurage ultérieur, excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire, sans bonification éventuelle ni indemnité.

5. Les apporteurs déclarent que les biens ne sont pas des monuments classés ou qu'ils ne se trouvent pas dans un site urbain ou rural classé, et qu'à leur connaissance, ils ne font pas l'objet d'une proposition de classement qui leur ait ou non été notifiée. Les biens sont apportés avec les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des dispositions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, des arrêtés pris par les pouvoirs publics compétents en application de ces dispositions, ainsi que des règlements sur la bâtisse, s'il en existe. L'apport est faite sans aucune garantie des apporteurs, ni recours contre eux quant aux servitudes légales d'utilité publique qui pourraient affecter le bien vendu, servitudes urbanistiques, servitudes d'alignements, zones de recul, distances à observer vis-à-vis des voisins, expropriations pour cause d'utilité publique. Les biens n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er} et le cas échéant 84 § 2, alinéa 1^{er} du CWATUP et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens. En outre, il est rappelé qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er} et le cas échéant 84 § 2 alinéa 1^{er} du CWATUP ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. Suivant un courrier adressé par la Commune de Pecq au notaire soussigné en date du trois juin deux mil deux, cette dernière déclare que le bien sis à Warcoing, Grand Route numéro 25 est situé en zone agricole. Suivant un courrier adressé par la Ville de Mouscron au notaire soussigné en date du dix sept avril deux mil deux, cette dernière déclare que le bien sis à Mouscron rue de Tombrouck numéro 6 est cédé au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural.

RESERVE D'USUFRUIT ET CLAUSE D'ACCROISSEMENT

La nue-propriété des biens est immédiatement transférée à la société bénéficiaire. L'usufruit de ces biens est réservée par les apporteurs, leur vie durant, conformément aux articles 582 et suivants du code Civil, sous les conditions qui suivent.

1. les apporteurs sont dispensés de faire état des immeubles et de fournir caution.
2. il leur est interdit de donner à bail les immeubles objet des présentes sans l'intervention du nu-propriétaire, sauf pour une durée qui n'excéderait pas trois années et à la condition que le loyer ne soit pas manifestement inférieur à celui qui est ordinairement pratiqué dans la région. Cependant la société bénéficiaire marque son accord avec les baux existant actuellement sur les biens apportés.
3. les usufruitiers ne pourront aliéner leur usufruit en tout ou en partie, ce même à titre gratuit.
4. Il est convenu entre les apporteurs que l'usufruit du prédécédé des apporteurs accroîtra automatiquement la part en usufruit du survivant des apporteurs, de telle sorte que l'usufruit sur la totalité des biens apportés ne s'éteindra qu'au décès du survivant des apporteurs, le nue-propriétaire ne devenant plein propriétaire qu'au décès du survivant des apporteurs. Il est également convenu que l'usufruit de l'apporteuse du bien sis à Warcoing Grand Route numéro 25 sera réversible sur la tête de monsieur Bruno Duvieusart, de telle sorte que l'usufruit sur le bien apporté ne s'éteindra qu'au décès du survivant des époux Bruno Duvieusart-Brugghe Bernadette.

CLAUSE D'INALIENABILITE En vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'exercice de l'usufruit que les

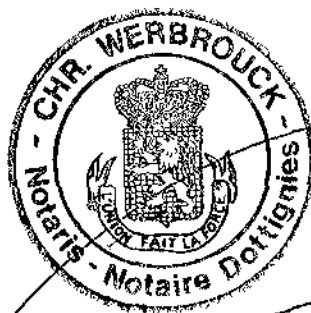
apporteurs se sont réservés, et d'établir dans un cadre familial les rapports entre usufruitiers et nu-proprétaire, la société s'interdit d'aliéner les biens donnés, même à titre gratuit, et de les hypothéquer durant la vie des apporteurs ou du survivant d'eux, sauf à obtenir par écrit leur/son autorisation. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué :

- à madame Bernadette Brugghe, qui accepte, cent seize (116) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.
- à la communauté existant entre les époux Bruno DUVIEUSART-BRUGGHE Bernadette, qui accepte, les cent soixante trois (163) actions nouvelles, entièrement libérées, de la présente société.

TROISIEME RESOLUTION Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent soixante deux mille euro (262.000,00 €) et est représenté par huit cent septante neuf actions, sans mention de valeur nominale. QUATRIEME

RESOLUTION Modifications des statuts L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes: Article 5: l'alinéa 1 est modifié par le texte suivant : « Le capital est fixé à deux cent soixante deux mille euro (€ 262.000,00). Il est représenté par huit cent septante neuf actions sans désignation de la valeur nominale, représentant chacune un/huit cent septante neuvièmes du capital social. » Il y a lieu de rajouter un alinéa 4 à l'article 5, comme suit: « Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix neuf août deux mil deux, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de cent treize mille deux cent soixante trois euro quatre vingt neuf cent (113.263,89 €) pour le porte de cent quarante huit mille sept cent trente six euro onze cent (148.736,11 €) à deux cent soixante deux mille (262.000,00 EUR), en créant deux cent septante neuf actions nouvelles, sans mention de la valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération d'apports ne consistant pas en numéraire. » Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité CINQUIEME RESOLUTION Pouvoirs L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent. Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.



Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formule IV + copie, chèque, statuts coordonnés.